

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

n° 10316-1

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1973 ayant autorisé Monsieur le Maire de Gironde sur Dropt à exploiter sur le territoire de sa commune, au lieu-dit « Sainte Pétronille », une décharge d'ordures ménagères,

VU l'arrêté de mise en demeure du 23 mars 2006 demandant à la Maire de Gironde sur Dropt de déposer un dossier de remise en état de ce site comprenant un ESR,

VU l'étude de réhabilitation de la décharge de Gironde sur Dropt, réalisée par la société SAFEGE Environnement, et transmise par Monsieur le Préfet à l'Inspection des Installations Classées, le 25 avril 2006,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du 24 mai 2006, proposant à Monsieur le Préfet de demander à Monsieur le Maire de Gironde sur Dropt de compléter l'étude précitée,

VU l'étude complémentaire de réhabilitation du site, réalisée par la société SAFEGE Environnement, et transmise par Monsieur le Préfet à l'Inspection des Installations Classées, le 17 janvier 2007,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 28 octobre 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 décembre 2007,

CONSIDERANT qu'il a lieu de mettre le site susvisé en sécurité en imposant la réalisation d'un certain nombre de travaux de remise en état,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des mesures de suivi pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

- - -

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 13 septembre 1973, autorisant la commune de Gironde sur Dropt à exploiter une décharge d'ordures ménagères sur son territoire, au lieu-dit « Sainte Pétronille », est abrogé.

Article 2

La Mairie de Gironde sur Dropt est tenue, pour la décharge d'ordures ménagères susvisée, de respecter les dispositions ci-après.

Article 3

La décharge de Gironde sur Dropt, implantée au lieu-dit « Sainte Pétronille », devra être remise en état dans un délai maximum de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La remise en état de cette installation devra notamment comprendre :

- le reprofilage de la zone de stockage en dôme de pente d'au moins 3% ;
- la mise en place d'une couverture très peu perméable sur le sommet et les flancs de la zone de stockage reprofilée ;
- la mise en place d'un dispositif de captage du biogaz débouchant sur des évents judicieusement répartis ;
- la réalisation de fossés périphériques permettant de récupérer les eaux pluviales et de les acheminer vers un fossé extérieur ;
- le recouvrement avec au moins 0,3 m de terre végétale et l'engazonnement de la zone de stockage reprofilée ;
- des mesures visant à éviter le lessivage des déchets en période d'inondation.

Les mesures nécessaires doivent également être prises pour assurer la stabilité des talus de la zone de stockage reprofilée.

Article 4 : Biogaz

Le réseau de drainage du biogaz devra déboucher sur des évents. Des tests de pompage de biogaz seront réalisés.

Dans le cas où ces tests révéleraient la présence de biogaz en quantité importante, une installation de valorisation ou, à défaut, une installation de destruction par combustion sera mise en place. Cette installation devra être exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Les dispositions du présent article sont applicables après réalisation des travaux imposés à l'article 3.

Article 5

Le site est clôturé par un grillage en matériaux résistants.

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour éviter les dépôts sauvages sur ou à proximité du site.

Article 6 : Surveillance des eaux souterraines

6.1- L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité de la nappe superficielle.

Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre ne doit pas être inférieur à 3 et qui doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

6.2- L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux dans les puits susvisés.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont les suivants :

- analyses physico-chimiques:
 - pH,
 - conductivité,
 - azote total,
 - nitrates,
 - sulfates,
 - chlorures,
 - DCO,
 - DBO₅.
- analyses bactériologiques:
 - coliformes fécaux,
 - coliformes totaux,
 - streptocoques fécaux,
 - présence de salmonelles.

Les résultats de ces contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec des commentaires appropriés.

Article 7 : Surveillance des eaux superficielles

7.1. L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux de la rivière du Dropt, en amont et en aval du site.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

7.2. L'eau prélevée doit faire l'objet d'analyses portant sur les mêmes paramètres que pour les eaux souterraines.

Les résultats de ces contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec des commentaires appropriés.

Article 8 : Restriction d'usage

L'emprise des dépôts de déchets est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction à usage d'habitation,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage.

Dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de l'exploitant.

Article 9 : Suivi-Cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 8. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 10

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Quatre ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé du site,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux demandées dans le présent arrêté, pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Article 11 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification de la présente décision et de 4 ans pour les tiers, ce délai commençant à courir à compter de l'accomplissement des formalités de publication.

Article 12 : Information des tiers

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de GIRONDE SUR DROPT qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de Langon
Le Maire de Gironde sur Dropt,
L'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 1 FEV. 2008

~~Le PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général~~

François PENY